

Paris, le 25 octobre 2023

Madame, Monsieur,

Vous êtes actionnaire de la SICAV ALLIANZ ACTIO FRANCE (Code ISIN : FR0000095861), ci-après la « SICAV absorbée » ou le « Fonds Nourricier ».

Dans le contexte actuel de concentration de l'offre, cette opération s'intègre dans une volonté d'Allianz Global Investors GmbH d'offrir à ses investisseurs une gamme optimisée cohérente et plus lisible, à travers notamment un plan de rationalisation de l'offre.

Quels changements vont intervenir sur votre SICAV ?

Allianz Global Investors GmbH, la société de gestion de votre SICAV absorbée, a pris la décision de faire absorber la part d'action C et/ou D (EUR) de la SICAV ALLIANZ ACTIO FRANCE (Code ISIN : FR0000095861) par la part d'action C (EUR) (Code ISIN : FR0000011975) de la SICAV ALLIANZ ACTIONS FRANCE, ci-après la « SICAV absorbante » ou l' « OPCVM Maître ».

A la date de prise d'effet de la fusion, l'actif et le passif de la SICAV absorbée seront transférés à la SICAV absorbante. Dès lors, la SICAV absorbée cessera d'exister et vous deviendrez alors actionnaire de la SICAV absorbante ALLIANZ ACTIONS FRANCE.

La Stratégie d'Investissement ainsi que le Profil de Risque resteront inchangés.

Pour de plus amples informations, nous vous rappelons la nécessité et l'importance de prendre connaissance du PRIIPs DIC de la SICAV absorbante.

Informations importantes

La performance enregistrée de la SICAV absorbée ALLIANZ ACTIO FRANCE depuis le 12 juillet 1995 est de 6.56%.

La performance calculée en 2022 est de -14.94%.

La performance enregistrée de la SICAV absorbante ALLIANZ ACTIONS FRANCE depuis le 17 janvier 2002 est de 4.47% pour la part d'action C (EUR).

La performance calculée en 2022 est de -14.93%.

Ce différentiel de performance s'explique par la structure de frais du Fonds Nourricier qui investit dans son OPCVM Maître.

Quand cette opération interviendra-t-elle ?

Cette opération entrera en vigueur le 08/12/2023.

Attention, pour le bon déroulement de ces opérations, vous ne pourrez ni souscrire de nouvelles parts d'actions ni demander le rachat de vos parts d'actions du 01/12/2023 après le cut-off au 08/12/2023. La SICAV ALLIANZ ACTIO FRANCE ayant une valorisation quotidienne, la dernière valeur liquidative de la SICAV ALLIANZ ACTIO FRANCE sur laquelle pourront s'exécuter des souscriptions ou des rachats avant l'opération de fusion, sera celle du 01/12/2023.

Si vous n'êtes pas d'accord avec ces modifications, vous pouvez obtenir sans frais le rachat de vos parts d'actions jusqu'au 01/12/2023.

Les modifications éventuelles sur le profil de rendement/risque de votre investissement ?

- **Modification du profil de rendement /Risque** : NON
- **Augmentation du profil de risque** : NON
- **Augmentation potentielle des frais** : OUI
- **Ampleur de l'évolution du profil de rendement / risque** :



Quel est l'impact de cette ou ces opérations sur votre fiscalité ?

Tout comme votre SICAV, la SICAV absorbante est éligible au Plan d'Épargne en Actions (PEA).

Quelle différence entre votre SICAV absorbé et la SICAV absorbante ?

	Avant <i>SICAV ALLIANZ ACTIO FRANCE</i> <i>Part d'action : C et/ou D (EUR)</i> <i>(Code ISIN : FR0000095861)</i> (SICAV absorbée)	Après <i>SICAV ALLIANZ ACTIONS FRANCE</i> <i>Part d'action : C (EUR) (Code ISIN : FR0000011975)</i> (SICAV absorbante)
Acteurs intervenant sur le fonds /la SICAV		
Régime juridique et politique d'investissement		
Modalités de souscription et de rachat	Les souscriptions et rachats sont centralisés quotidiennement à 11h00 et effectués sur la base de la valeur liquidative du jour.	Les souscriptions et rachats sont centralisés quotidiennement à 12h30 et effectués sur la base de la valeur liquidative du jour.
Affectation des sommes distribuables	Capitalisation et/ou distribution	Capitalisation

Frais & Commission				
<i>Rajouter la liste des frais qui évoluent avec une flèche qui monte / qui descend en rouge ou en vert pour repérer visuellement les postes de frais qui augmentent.</i>				
Commission de souscription/ Rachat	Commission de souscription non acquise à l'OPC : 2.50%	Commission de souscription non acquise à l'OPC : 3.00%	↗	↗
Frais maximum	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion : 0.01% TTC taux maximum Frais indirects maximum : 1.7940% TTC taux maximum	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion : 1.7940% TTC taux maximum Frais indirects maximum : Non significatif	↘	↘

Informations pratiques		
Dénomination	ALLIANZ ACTIO FRANCE	ALLIANZ ACTIONS FRANCE
ISIN	C et/ou D (EUR) (Code ISIN : FR0000095861)	C (EUR) (Code ISIN : FR0000011975)

Ces modifications ont reçu un agrément de la part de l'AMF en date du 11/08/2023.

Éléments clés pour l'investisseur

Les documents suivants de la SICAV absorbante et de la SICAV absorbée sont mis gratuitement à la disposition des actionnaires au siège social de la succursale française et, le cas échéant sur le site internet d'Allianz Global Investors GmbH - Succursale française (<https://fr.allianzgi.com>) :

- l'avant-projet des modalités de la fusion ;
- les dernières versions des Prospectus ;
- les dernières versions des Documents d'informations clés pour l'investisseur ;
- les derniers états financiers révisés ;

Allianz Global Investors Succursale française

3, boulevard des Italiens | 75113 Paris Cedex 02 | Tél : + 33 (0)1.73.05.73.05 | Fax : +33 (0)1.73.05.71.31 | 799 378 369 RCS Paris

Une succursale de Allianz Global Investors GmbH

Bockenheimer Landstrasse 42-44 | 60323 Francfort sur le Main, Allemagne |

Siège social : Francfort sur le Main | HBR 9340 RC Francfort sur le Main | Juridiction : Francfort sur le Main

Président du Conseil de Surveillance : Tobias C. Pross | **Conseil d'Administration** : Alexandra Auer (Chairperson), Ludovic Lombard, Ingo Mainert, Dr. Robert Schmidt, Petra Trautschold, Birte Trenkner

- Conformément à l'article 42 de la directive 2009/65/CE, le rapport sur les conditions de réalisation de l'opération, réalisé par le commissaire aux comptes de l'OPC absorbant (PricewaterhouseCoopers S.à r.l.)
- le certificat relatif à la fusion publié par chaque dépositaire.

Les documents précités vous seront adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite auprès d'Allianz Global Investors Succursale française.

Votre conseiller habituel reste à votre entière disposition pour vous fournir toute explication complémentaire qui vous paraîtrait utile. Il est également recommandé aux porteurs du fonds absorbé de consulter leurs conseillers fiscaux concernant toutes les conséquences fiscales possibles relatives à la fusion.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Céline Rodriguez



Samira Bakker Arkema



ANNEXE 1

A titre illustratif, si l'opération de fusion avait eu lieu le 06/06/2023, la parité d'échange (soit le rapport entre la valeur liquidative de la part d'actions C de la SICAV absorbée ALLIANZ ACTIO FRANCE et la valeur liquidative de la part d'action C de la SICAV absorbante ALLIANZ ACTIONS FRANCE aurait été de 0.248 :

	SICAV Absorbée ALLIANZ ACTIO FRANCE Part d'action C	SICAV Absorbante ALLIANZ ACTIONS FRANCE Part d'action C
Actifs Net (€)	33,336,839.03	64,057,367.63
Nombre total de parts d'actions	31,185.937	48,644.302
Valeur liquidative (€)	326.58	1,316.85
Parité d'échange = $326.58/1.316.85 = 0.248$		

Les actionnaires de la part d'action C de la SICAV ALLIANZ ACTIO FRANCE auraient donc reçu 248 millièmes de parts d'actions de la SICAV ALLIANZ ACTIONS FRANCE ainsi qu'une soulte de 0€* contre une part d'action C de la SICAV ALLIANZ ACTIONS FRANCE.

***calcul de la soulte : ((parité*VL absorbant) – VL absorbé)**

ANNEXE 2**ASPECTS FISCAUX**

Personnes physiques : l'article 94 de la loi 99-1172 du 30 décembre 1999 a instauré le régime du sursis d'imposition pour toutes les plus-values (ou moins-values) réalisées sur opérations d'échange de titres par fusions-absorptions d'OPCVM.

Dans le cadre de ce régime, l'échange de titres est considéré comme une opération intercalaire :

- il n'est pas imposable au titre de l'année de l'échange,

-il n'est pas pris en compte pour l'appréciation du franchissement de seuil de cession, et aucune déclaration n'est exigée au titre de l'année de réalisation de l'opération. L'imposition est différée au moment de la cession ultérieure des titres reçus à l'échange sur la base du gain réalisé, calculé à partir de la valeur d'acquisition d'origine de ces titres, diminuée de la soulte reçue ou majorée de la soulte versée lors de l'échange.

Cependant, ce sursis est subordonné à la condition que la soulte en espèces versée éventuellement aux actionnaires de la SICAV absorbée n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus lors de l'échange.

A défaut de satisfaire à cette condition, les plus-values résultant de l'échange (différence entre la valeur liquidative des parts d'actions reçues en échange et le prix de revient des actions de la SICAV absorbée) sont imposables au titre de l'année de réalisation de la fusion.

Personnes morales : en vertu de l'article 38-5 bis du CGI, le profit ou la perte résultant de l'échange de titres découlant de la fusion des OPCVM est compris dans le résultat imposable de l'exercice au cours duquel les titres reçus en échange sont cédés.

Dès lors que l'opération donne lieu au versement d'une soulte, le profit constaté est compris dans le bénéfice de l'exercice au cours duquel intervient l'échange, à concurrence du montant de la soulte perçue.

Ces dispositions ne sont applicables que si la soulte n'excède pas 10 % de la valeur liquidative des titres reçus en échange. Dans le cas contraire, le profit constaté lors de l'échange doit être inclus dans le bénéfice de l'exercice au cours duquel intervient l'échange.

La SICAV ALLIANZ ACTIO FRANCE se trouvera liquidée de plein droit par le seul fait de son absorption et à partir de la réalisation définitive de la fusion.

Les créanciers des OPCVM participant à l'opération de fusion et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au traité de fusion peuvent former opposition à celui-ci dans le délai de 15 jours à compter de la publication de l'avis dans le Journal des Annonces Légales pour le FCP, dans un délai de 30 jours pour les SICAV.

Les représentants d'ALLIANZ GLOBAL INVESTORS GmbH, ainsi que tout mandataire habilité, auront tous pouvoirs à l'effet de mener l'opération à bonne fin, et notamment :

- transférer à l'absorbant toutes les valeurs figurant à l'actif de la SICAV absorbée, signer à cet effet tous actes et pièces utiles, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir tous actes et formalités utiles pour faciliter la transmission de l'actif de la SICAV absorbée à la SICAV absorbante,
- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations notamment auprès des administrations dépendant du Ministère de l'Économie et des finances, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque,
- en cas de difficultés, engager ou suivre toutes instances.

Frais - élection de domicile : Tous les frais, droits et honoraires dus à raison du présent acte ainsi que ses suites ou conséquences seront à la charge exclusive de la société de gestion qui s'y oblige.

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, ALLIANZ GLOBAL INVESTORS GmbH fera élection de domicile en leur siège social.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les dépôts au greffe du tribunal de commerce.

Allianz Global Investors Succursale française

3, boulevard des Italiens | 75113 Paris Cedex 02 | Tél : + 33 (0)1.73.05.73.05 | Fax : +33 (0)1.73.05.71.31 | 799 378 369 RCS Paris

Une succursale de Allianz Global Investors GmbH

Bockenheimer Landstrasse 42-44 | 60323 Francfort sur le Main, Allemagne |

Siège social : Francfort sur le Main | HBR 9340 RC Francfort sur le Main | Juridiction : Francfort sur le Main

Président du Conseil de Surveillance : Tobias C. Pross | **Conseil d'Administration** : Alexandra Auer (Chairperson), Ludovic Lombard, Ingo Mainert, Dr. Robert Schmidt, Petra Trautschold, Birte Trenkner